

Convention

Pour l'année 2023

***De mise à disposition de locaux, conclue
dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux
(article 1875 et suivant du Code Civil)***

**Convention de mise à disposition de locaux conclue dans le cadre d'un prêt gratuit
de locaux
(Article 1875 et s. du code civil)**

Dans le contexte sanitaire « COVID-19 », les consignes d'hygiène et de sécurité étant susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la pandémie et des nouvelles directives gouvernementales, la ville de Céret se réserve le droit de modifier ou de suspendre, à tout moment, la présente demande.

Entre la commune de CERET, représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020,

D'une part,

et

Le Centre Hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir, situé avenue du Roussillon – BP 22 - 66301 THUIR, représenté par sa Directrice, Madame Fabienne GUICHARD.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Michel COSTE consent à prêter à titre gratuit, des locaux rue Jules Ferry, école Chagall, 1^{er} étage, situés à CERET, au Centre Hospitalier de Thuir – Centre Médico-Psychologique, représentée par Madame Fabienne GUICHARD, Directrice, selon les modalités définies ci-après.

TITRE I

DESCRIPTION DU LOCAL CONCERNE ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

ARTICLE 1 – Description du local et clés fournies

Adresse : Ecole Chagall, 1^{er} étage, 66400 CERET

Nombre de pièces : 10 pièces

Description des pièces mises à disposition :

5 bureaux, une salle d'attente, 4 salles d'activités, tous les jours de 8h - 18h30

Ce local est prévu pour 16 personnes maximum.

ARTICLE 2 – Description de l'activité

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, le Centre Hospitalier de Thuir – CMP, mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention :

Jours : du lundi au vendredi

Heures : 8h - 18h30

But de l'utilisation : le Centre Médico - Psychologique intervient auprès des enfants et adolescents. Il pratique le diagnostic et le traitement des enfants dont l'inadaptation est liée à des troubles neuro - psychiques ou des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico - psychologique ou d'une rééducation psychothérapeutique ou psychopédagogique sous autorité médicale. Le but est de réadapter l'enfant en le maintenant dans son milieu familial, scolaire et social.

TITRE II

DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

ARTICLE 3 – La durée de l'usage

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 01/01/2023 au 31/12/2023, soit une durée de 1 année, aux jours et heures précisées dans l'article 2.

La commune se réservera prioritairement ces locaux, en cas de manifestations exceptionnelles et en informera par avance l'emprunteur.

La présente convention pourra être renouvelée à l'expiration de son terme par un avenant négocié entre les parties concernées.

TITRE III

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Protocole sanitaire « COVID » :

- **La capacité d'accueil est de 16 personnes maximum**
- **Respect des gestes barrières et la distanciation sociale,**
- **Port du masque obligatoire,**
- **Mise à disposition du gel hydro-alcoolique,**
- **Désinfection du matériel utilisé et des zones contacts (tables, chaises, interrupteurs, poignées, ...).**
- **Aération du local avant et après utilisation**

ARTICLE 4 – Les droits de l'emprunteur

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle ou totale), non d'un bail, et que le Centre Hospitalier de Thuir renonce expressément à se prévaloir du statut de baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

L'emprunteur ne peut ni céder, ni louer les locaux sans autorisation du Maire.

Le Maire se réserve le droit de partager les locaux entre plusieurs structures en cas de nécessité.

ARTICLE 5 – Les obligations de l'emprunteur

L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté. Il est tenu de l'entretien courant du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à usage déterminé par la convention.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer l'activité développée par l'association et ses biens propres, auprès de la compagnie d'assurance BEAH, dont l'adresse est BEAH SAS. 8 rue Alfred de Vigny, 25000 BESANCON, n° de contrat RC B1339LS1MM46FR20-46, coordonnées téléphoniques 03.81.55.25.25.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, l'emprunteur devra fournir au prêteur l'attestation d'assurance pour son activité.

L'emprunteur satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Et n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord express de la commune et gardera le local en parfait état. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

L'emprunteur s'engage à **vérifier l'extinction des lumières, du chauffage et la fermeture des fenêtres et des installations après chaque utilisation.**

CHAQUE ANNEE, LA RESPONSABLE DU CMP ANTENNE DE CERET REMETTRA A LA COMMUNE UN BILAN MORAL RELATANT DE SON ACTIVITE DANS CE LOCAL.

TITRE IV

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR

ARTICLE 6 – Les droits du prêteur

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur est en droit de demander la restitution du local mis à disposition en cas de nécessité.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local afin de vérifier :

- que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention,
- le bon entretien du local.

ARTICLE 7 – Les obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1, à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

La commune assurera l'ensemble de ses locaux ainsi que les contributions et les taxes frappant le sol et les constructions.

Fait à CERET, en trois exemplaires, le 1^{er} janvier 2023

Le prêteur,

Michel COSTE
Maire de CERET


L'emprunteur,

Fabienne GUICHARD
Directrice du Centre Hospitalier
de Thuir